

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG FRANCE MANUFACTURING

ROUTE D'ESTREUX
BP 6
59990 Saultain

Références : 2026-V1-144
Code AIOT : 0007000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990) des unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007. L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

Il relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui concerne la fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques et plus précisément par la rubrique 3410-h - Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la gestion et le traitement des gaz résiduels dans le secteur de la Chimie (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 et sont reprises dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024. Un dossier de réexamen au regard de ces meilleures techniques disponibles a été remis par PPG en mai 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.3 et 25.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 25.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire flux de polluants	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 faits avec suite (demande d'actions correctives) et 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais susvisés. À défaut de réponse satisfaisante dans les délais mentionnés, l'inspection pourrait proposer ultérieurement au Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : <u>Dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés</u> L'exploitant remet sous 3 mois au préfet un dossier d'état des lieux des caractéristiques des sources de rejets atmosphériques canalisés, des émissaires associés et des polluants rejetés, suite aux changements intervenus sur site depuis la dernière procédure complète d'autorisation qui peuvent avoir un impact sur les rejets de polluants atmosphériques. Les changements à prendre en compte concernent notamment : - le changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication ; - l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication ; - une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ; - une augmentation des rejets de polluants en lien avec la sensibilité du milieu récepteur. Le dossier devra présenter la conformité de la situation actuelle par rapport aux textes réglementaires applicables en matière de rejets atmosphériques. Il comportera a minima les éléments suivants : • <u>concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :</u> - les critères et les justificatifs permettant d'établir la liste des émissaires les plus importants ; - un état descriptif complet et actualisé des principaux émissaires (caractéristiques géométriques des conduits, emplacement des trappes de mesurage, vitesse d'éjection, année de construction) en lien avec la nature et les flux de polluants émis; - une appréciation de la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables ; - un descriptif des travaux de mise à niveau à réaliser avec un planning associé;

• concernant les polluants rejetés :

- les documents établissant la nature des polluants émis ;
- les résultats des analyses réalisées en vue de vérifier le respect des concentrations et flux de polluants aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté en vigueur et des arrêtés sectoriels applicables (ex : AM du 03/08/2018 pour les installations de combustion) ;
- les justificatifs sur l'absence de sensibilité du milieu.

Le dossier doit présenter tous les éléments d'appréciation pour juger :

- du caractère substantiel ou non de ces évolutions ainsi que le positionnement de l'exploitant sur la nature de ces modifications.
- de la nécessité d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement.

Constats :

Lors d'une précédente inspection du 12/02/2024, il a été demandé à l'exploitant de compléter les éléments transmis les 05/07 et 22/12/2023 au travers d'un fait avec suite nécessitant des actions correctives.

Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a répondu au rapport de l'inspection susvisée et a transmis les documents suivants :

- le rapport APAVE de 2019 relatif à la « Mise en conformité des points de rejets » ;
- un justificatif d'une commande passée à l'APAVE pour l'intervention sur la conformité des hauteurs des cheminées ;
- le plan d'actions de mise en conformité des émissaires à la suite du rapport APAVE de 2019 ;
- le fichier « Nature des substances produites » actualisé concernant la nature des substances émises ;
- la liste actualisée des émissaires du site ;
- le plan actualisé des émissaires du site ;
- un document « MAJ Arrêté Préfectoral complémentaire air » qui vise à actualiser les dispositions du chapitre Air de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007.

Par courriels des 09/02/2026 et 16/03/2026, l'exploitant a transmis les documents complémentaires suivants :

- rapport APAVE du 18/07/2024 référencé T230130750 sur la conformité des hauteurs de cheminées sur le site, ainsi que le plan d'actions correctives correspondant ;
- rapport APAVE du 04/06/2024 référencé 100183215-001-1 sur la conformité des points de mesures des émissaires ;
- la liste actualisée des émissaires du site.

A la suite de l'inspection du 20/03/2026, l'exploitant a transmis par courriel du 27/03/2026, les documents complémentaires suivants :

- la liste actualisée des émissaires du site ;
- le plan actualisé des émissaires du site ;
- la liste des substances à mesurer.

A la demande de l'inspection, les éléments transmis ont fait l'objet d'une présentation.
La synthèse est la suivante :

- concernant les polluants rejetés :

La liste des substances à mesurer s'apparente à un plan de surveillance.

Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'exploitant avait transmis des tableaux visant à identifier les substances susceptibles d'être émises basés sur des inventaires des produits utilisés et fabriqués sur le site. Le présent document est réalisé dans la continuité de ceux-ci.

Le document se base sur l'ensemble des paramètres réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3410 [.] .

Pour chaque substance, le document précise :

- si elle est présente dans les matières premières et/ou les produits finis ;
- si elle est réglementée dans l'arrêté préfectoral du 22/03/2007. Le cas échéant, les VLE, la fréquence de surveillance et les émissaires concernés ;
- si elle est réglementée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le cas échéant, la fréquence de surveillance et les émissaires concernés. **Bien qu'une colonne pour la fréquence soit présente, celle-ci n'est pas précisée ;**
- si elle est réglementée dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024. Le cas échéant, la fréquence de surveillance et les émissaires concernés. **Bien qu'une colonne pour la VLE soit présente, celle-ci n'est pas précisée.**

En l'état, le document n'est pas conclusif et ne précise pas quelles sont à aujourd'hui et à l'échéance du 12/12/2026 (date d'application de l'arrêté ministériel du 04/11/2024), les VLE et les fréquences applicables aux émissaires concernés.

Observation n° 1 :

Le document doit être complété de manière à identifier pour chaque substance, les VLE et les fréquences applicables, ainsi que les émissaires concernés, notamment à compter du 12/12/2026, date d'application à la société PPG, des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024.

La dernière évaluation des risques sanitaires date de 2003, la mise à jour de celle-ci s'avère nécessaire.

L'exploitant précise avoir engagé des démarches pour sa mise à jour, toutefois au jour de l'inspection la définition du périmètre de celle-ci et sa commande ne sont pas réalisées. Des échanges avec le bureau d'études de l'exploitant sur ce sujet sont prévus en avril 2026.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 1 et 6 mois) :

La mise à jour du volet sanitaire de la dernière étude d'impact est nécessaire.

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois après la

réception du présent rapport, le cahier des charges de la mise à jour du volet sanitaire ainsi que la justification de la commande associée à celle-ci.

L'étude complète est à remettre dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

L'établissement relevant de la directive « IED », il convient de coupler la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) avec la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (cf. circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation).

Un comparatif des émissions actuelles (nature des polluants et flux d'émissions) avec ceux de l'ERS de 2003 est nécessaire pour statuer sur la substantialité des évolutions des émissions atmosphériques liées aux modifications successives du site.

- concernant les sources d'émission et les conditions de rejets : voir fiche de constat n° 2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant remet sous 3 mois au préfet un dossier d'état des lieux des caractéristiques des sources de rejets atmosphériques canalisés, des émissaires associés et des polluants rejetés, suite aux changements intervenus sur site depuis la dernière procédure complète d'autorisation qui peuvent avoir un impact sur les rejets de polluants atmosphériques.

Les changements à prendre en compte concernent notamment :

- le changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication ;
- l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication ;
- une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ;
- une augmentation des rejets de polluants en lien avec la sensibilité du milieu récepteur.

Le dossier devra présenter la conformité de la situation actuelle par rapport aux textes réglementaires applicables en matière de rejets atmosphériques. Il comportera a minima les éléments suivants :

• concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :

- les critères et les justificatifs permettant d'établir la liste des émissaires les plus importants ;
- un état descriptif complet et actualisé des principaux émissaires (caractéristiques géométriques des conduits, emplacement des trappes de mesurage, vitesse d'éjection, année de construction) en lien avec la nature et les flux de polluants émis;
- une appréciation de la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables ;
- un descriptif des travaux de mise à niveau à réaliser avec un planning associé;

• concernant les polluants rejetés :

les documents établissant la nature des polluants émis ;

les résultats des analyses réalisées en vue de vérifier le respect des concentrations et flux de polluants aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté en vigueur et des arrêtés sectoriels applicables (ex : AM du 03/08/2018 pour les installations de combustion) ;

les justificatifs sur l'absence de sensibilité du milieu.

Le dossier doit présenter tous les éléments d'appréciation pour juger :

- du caractère substantiel ou non de ces évolutions ainsi que le positionnement de l'exploitant sur la nature de ces modifications.
- de la nécessité d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement.

Constats :

- concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :

- La liste des extractions du site correspond à un inventaire actualisé des émissaires. Cette liste contient les caractéristiques suivants pour chaque émissaire : le bâtiment, le n° de la source, le type de rejets, les coordonnées géographiques, des commentaires descriptifs, la durée d'utilisation (en H), la date de l'installation, les caractéristiques de l'émissaire (hauteur, diamètre au débouché), la nature des polluants émis, les résultats 2025 (température des fumées, vitesse, débit, concentrations et flux des paramètres analysées).

Les émissaires principaux sont identifiés par l'exploitant. Ils correspondent à tous les extracteurs en zone de production dont le fonctionnement est supérieur à 1000 h/an et à tous les dépoussiéreurs.

Les émissaires des installations de ventilation des ateliers, des zones de stockage couvertes et des installations des laboratoires de recherche et développement ne sont pas considérés comme étant représentatif des activités principales du site.

Un onglet du fichier transmis concerne les émissaires des chaudières du site.

Le plan de localisation des émissaires est en corrélation avec la liste des extractions.

- Le plan d'actions correctives de mai 2024 concernant la mise en conformité des émissaires fait état des travaux réalisés suivants :

- suppression d'un chapeau chinois (émissaire A1.2) ;
- modification des conduits de cheminée afin de disposer de sortie verticale et non pas horizontale (émissaires A1.2, A4.6, F1.1, F1.12, O1.3).

- Le rapport APAVE du 04/06/2024 s'attache à vérifier la conformité réglementaire des points de prélèvements nécessaires aux mesures sur les cheminées des installations de production.

Des non-conformités sont relevées sur les émissaires : A1.1, A1.2, A1.5, A2.1, A4.6, A4.7, A4.11, A5.2, A5.3, B4.ext, C2.1, F1/J1.1, F1/J1.12, I1.1, I1.9, I1.11, K1.1, K1.4, O1.2, O1.3, O2.2.

Elles portent principalement sur le nombre insuffisant de points de mesure et des longueurs droites insuffisantes en amont et aval des points de mesure.

Pour les émissaires : A1.5, I1.9, O1.2, O1.3, O2.2, C2.1, le rapport précise qu'il n'y a pas de point de mesure et que les mesures ne sont actuellement réalisables qu'au débouché.

- Le rapport APAVE du 18/07/2024 s'attache à vérifier la conformité réglementaire de la hauteur des cheminées au regard des dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des non-conformités sont relevées sur les émissaires : A1.1, A1.2, A1.4, A1.5, A2.1, A4.6, A4.7, A4.10, A4.11, A5.2, A5.3, B4.ext, C2.1, F1.1, F1.12, I1.1, I1.9, I1.11, K1.1, K1.4, O1.1, O1.2, O1.3, O2.2, O3.3, F3 chaudière S08/S14, K2 chaudière S12/S20, K2 chaudière S06/S13.

Le plan d'actions correctives associé aux rapports APAVE de 2024 précise par émissaire les travaux à réaliser. Certains sont identifiés comme non réalisables car techniquement impossibles ou présentant un coût disproportionné. Des rehausses de plus de 20 m de certaines cheminées sont nécessaires.

Le plan d'actions correctives présenté ne précise pas les niveaux de priorisation des différentes actions et aucun délai ou engagement de travaux n'est présenté.

Concernant les difficultés techniques relatives aux hauteurs réglementaires des cheminées, l'inspection rappelle que les dispositions suivantes de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

*Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après **oudéterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.***

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes : - 200 kg/h d'oxydes de soufre, - 200 kg/h d'oxydes d'azote, - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, - 50 kg/h de poussières, - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, - 25 kg/h de fluor et composés du fluor, -10 g/h de métaux énumérés au a du 8° de l'article 27, - 50 g/h de métaux énumérés au b du 8° de l'article 27, - 100 g/h de métaux énumérés au c du 8° de l'article 27, - 500 g/h de métaux énumérés au d du 8° de l'article 27."

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de grande hauteur (supérieure à 28 m) à proximité de l'installation.

Dans le cas d'un rejet d'une (ou de) substance(s) susceptible(s) de s'accumuler dans le sol telle(s) que

les métaux, l'étude doit en sus examiner les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation. »

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective - délai 3 mois) :

Le plan d'actions correctives doit définir un calendrier pour la réalisation des travaux de mise en conformité des émissaires. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de prioriser les travaux pour pouvoir les échelonner. Dans ce cas, les critères de priorisation sont à justifier.

Dans le cadre de la mise en conformité des hauteurs des cheminées, l'étude des conditions de dispersion des gaz mentionnée à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 fait partie intégrante d'une évaluation des risques sanitaires.

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection son plan d'actions correctives relatives à la mise en conformité des émissaires du site, actualisé suivant les éléments ci-dessus.

Visite terrain :

La visite de terrain a permis de faire les constats suivants par sondage :

- les émissaires A2-1, A4-6, F1-1, F1-12, O1.3 ont des conduits d'émission verticaux et non plus horizontaux comme identifié dans le rapport de l'APAVE de 2019 ;
- les émissaires objets des difficultés techniques identifiés par l'exploitant relatives aux rehausses des cheminées suivantes : F1.1 + 17m, F1.12 + 22 m, K1.1 + 11 m, K1.4 + 29 m, de O1.1 O3.3 + 24 m, K2 chaudières S12/S20 et S06/S13 + 12 m sont identifiées sur le terrain. Ces contraintes sont liées à la hauteur des bâtiments voisins K1 (30 m) et F1 (20 m) suite à leur extension antérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inventaire flux de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

2.2. Inventaire des flux

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :

a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;

b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;

c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NO_x, SO_x, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
- b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
- c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :
 - 1) L'état physique ;
 - 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;
 - 3) La température ;
 - 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;
 - 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
- d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
- e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;
- c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO₅, rapport DBO₅/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

II. Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire.

III. Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature,

la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles

Constats :

L'exploitant a remis son dossier de réexamen le 15/05/2024.

Dans le chapitre relatif au positionnement du site par rapport aux MTD du BREF WGC, particulièrement la MTD n° 2 relative à l'inventaire des flux, l'exploitant précise qu'il dispose d'un inventaire détaillé des flux et que celui-ci se base notamment sur les dispositions du chapitre « Air » de l'arrêté préfectoral du 22/03/2007. Toutefois, cet inventaire détaillé n'est pas joint au dossier de réexamen.

L'inspection précise que dans la mesure où les dispositions du chapitre « Air » de l'arrêté préfectoral du 22/03/2007 ne sont plus en adéquation avec les conditions d'exploitation actuelles, celles-ci ne peuvent pas servir de références pour l'inventaire des flux.

Les documents suivants référencés dans la fiche de constats n° 1 recensent toutefois des informations nécessaires à la réalisation de l'inventaire des flux :

- la liste actualisée des émissaires du site ;
- le plan actualisé des émissaires du site ;
- la liste des substances à mesurer ;
- le fichier « Nature des substances produites » actualisé concernant la nature des substances émises ;
- le document « MAJ Arrêté Préfectoral complémentaire air » qui vise à actualiser les dispositions du chapitre Air de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007.

Observation n° 2 (délai 3 mois) :

L'inventaire détaillé des flux doit être actualisé en conséquence. Il est à réaliser selon le guide relatif à la mise en œuvre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées à la directive « IED » pour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, et pour l'identification des substances pertinentes disponible sur :

<https://aida.ineris.fr/guides/ied>

En outre, il doit permettre d'identifier les substances CMR des différentes catégories, de déterminer quelles sont les substances principales et les substances spécifiques, et de conclure sur la surveillance à mettre en place (par émissaire avec pour chaque substance la VLE et la fréquence de surveillance cf. observation n° 1).

L'inventaire doit concerner l'ensemble des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que les flux d'effluents aqueux. Sur la base de celui-ci les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/03/2007 pourront être actualisées.

Cet inventaire complet est à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.3 et 25.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Article 24.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivants :

- Poussières :

La concentration en **poussières** est limitée à 40 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de poussières supérieures à 8 mg/Nm³ : [.]

- Métaux lourds :

- La concentration en **plomb et ses composés** (exprimée en Pb) est limitée à 1 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de Pb supérieures à 0,2 mg/Nm³ : [.]

Le flux horaire de plomb rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 2,4 g/h.

- La concentration en **Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni et de leurs composés** est limitée à 5 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni supérieures à 1 mg/Nm³ : [.]

En complément des dispositions précédentes, les rejets de Cr sont interdits sur le bâtiment A5.

La concentration en **CrVI** est limitée à 0,02 mg/Nm³ sur l'ensemble des émissaires.

Le flux horaire de CrVI rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 0,1 g/h.

Les émissions de Sb, Mn et V sont interdites. L'exploitant est par conséquent tenu de vérifier, pour toute nouvelle matière première utilisée sur le site, l'absence de ces composés. Une

procédure devra d'ailleurs explicitement prévoir l'organisation mise en place en ce sens. En cas de présence de l'un de ces composés, il s'agira d'une modification qui devra être portée à la connaissance du préfet (avant sa réalisation) avec tous les éléments d'appréciation conformément aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

- COV :
- L'émission annuelle de **COV** doit rester inférieure à 3% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Pour le respect cette valeur limite, la société PPG Industrie France applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV mis en place en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2003.

- La concentration en **benzène** est limitée à 2 mg/Nm³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de benzène supérieures à 0,4 mg/Nm³ : [.]

Le flux total de benzène émis par l'ensemble des émissaires devra rester inférieur à 10 g/h.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour que le benzène n'apparaisse qu'à l'état de traces dans les matières premières qu'il emploie. L'exploitant est ainsi tenu de mettre en place un plan d'assurance de la qualité permettant d'assurer une maîtrise à la source de cette teneur en benzène. L'exploitant devra en outre disposer, pour chaque lot de produit manipulé, de la teneur en benzène du lot.

- La concentration en **Acide Acrylique + acrylate d'éthyle + anhydride maléique + formaldéhyde + mercaptans méthacrylates + tryéthylamine** est limitée à 10 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble de chaque point de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de ces composés : [.]

En complément de la valeur limite imposée sur la concentration de l'ensemble des composés listés ci-dessus, **le flux d'acroléine émis par l'ensemble des cheminées doit rester inférieur à 1,95 g/h.**

Les émissions d'acétaldéhyde, d'acroléine, de dioxane et de xylénol sont interdites. L'exploitant

est par conséquent tenu de vérifier, pour toute nouvelle matière première utilisée sur le site, l'absence de ces composés. Une procédure devra d'ailleurs explicitement prévoir l'organisation mise en place en ce sens. En cas de présence de l'un de ces composés, il s'agira d'une modification qui devra être portée à la connaissance du préfet (avant sa réalisation) avec tous les éléments d'appréciation conformément aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

[.]

- Vapeurs alcalines :

Les rejets de l'installation de nettoyage des cuves implantée dans le bâtiment I1 doit respecter les prescriptions suivantes au niveau des émissaires de rejet n°4 et n°5 :

	Concentration (mg/m3)	Flux (g/h)
OH-	10	30

Article 25.1 - rejets canalisés L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Cheminées concernées
Débit	Lors de chaque mesure réalisée sur un émissaire de rejet.	
O ₂	Lors de chaque mesure réalisée sur un émissaire de rejet.	
Poussières	Annuel	Sur toutes les cheminées pour lesquelles une valeur limite de rejet est imposée sur le paramètre poussière au titre de cet arrêté.

SO ₂ et NOx	Annuel	Sur toutes les chaudières sauf les chaudières référencées 5 et 6 implantées dans le B1
SO ₂ et NOx	Semestriel	Chaudières référencées 5 et 6 implantées dans le B1
plomb et ses composés	trimestrielle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6 ; bâtiment A5 : source n°2.
Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni et de leurs composés	annuelle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6 ; bâtiment A5 : source n°2.
Cr VI	trimestrielle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6.
benzène	trimestrielle	bâtiment A1 : sources n° 11, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 41 et 42 ; bâtiment A4 : sources n° 1, 2, 3, 6 et 10.
Acide Acrylique + acrylate d'éthyle + anhydride maléique + formaldéhyde + mercaptans méthacrylates + tryéthylamine	Annuelle	bâtiment A1 : sources n°23 et 41 (concernant uniquement le formaldéhyde et le tryéthylamine) ; bâtiment A2 : source n° 26 (concernant uniquement le formaldéhyde et le tryéthylamine) ; bâtiment B4 : source « Ext » ; bâtiment F1 : sources n°1, 2, 12 et E1 ; bâtiment K1 : sources n°1, 4 et 5.

[.]

Constats :

Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés réalisés en 2024 et 2025 ont

été transmis à l'inspection par courriel du 27/03/2026.

L'analyse des résultats d'autosurveillance est la suivante (l'analyse des résultats des émissions des chaudières n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection) :

En 2024 et 2025, les rejets analysés dans le cadre de l'autosurveillance concernent les installations : A1-1, A1-2, A1-4, A1-5, A4-6, A4-7, A4-10, A4-11, A5-1, A5-2, B4 EXT, F1/J1-1, I1-1, I1-9, I1-11, K1-1, K1-4, O1-1, O2-2, O3-3.

Ces installations correspondent aux installations identifiées par l'exploitant comme étant les plus représentatives.

Les résultats des analyses pour chacun des paramètres mesurés au niveau de chaque émissaire sont satisfaisants puisque bien inférieurs aux VLE applicables.

L'installation F1/J1-12 n'a pas été contrôlée en 2025. L'exploitant précise que cette installation a très peu fonctionné.

Fait avec suite n° 3 (délai 1 mois) :

L'exploitant doit réaliser une analyse des rejets atmosphériques de l'émissaire F1/J1-12 pour le compte de l'année 2025.

La commande correspondante est à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois.

Les mesures sont à réaliser sous 2 mois et le rapport est à transmettre à l'inspection dès réception.

Il appartient à l'exploitant de disposer d'une organisation lui permettant de satisfaire les fréquences réglementaires de surveillances de ses émissions atmosphériques, y compris pour les installations fonctionnant peu.

L'inspection a mandaté la société SOCOR AIR pour réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques le 05/05/2025. Par sondage, il a été choisi de contrôler les émissaires A5-1, A5-2 et K1-1.

Les résultats se sont avérés satisfaisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 25.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

La société PPG Industrie France est tenue de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à

disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement, avant le 15 juin, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord, le plan de gestion des solvants. Il informe l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire les émissions.

Constats :

Le PGS (Plan de Gestion des Solvants) 2024 a été déposé dans GEREPE lors de la déclaration annuelle des émissions.

Le PGS de 2025 a été transmis par courriel du 16/03/2026.

Les PGS n'ont pas fait l'objet d'une lecture détaillée.

Le flux annuel des émissions diffuses pour le site de PPG Saultain est de 2,77 % en 2024 et 2,51 % en 2025 de la quantité totale de solvants utilisés, soit inférieur au seuil de 3 % imposé à l'alinéa 23 de l'article 30 de l'arrêté du 02 février 1998.

Les plans d'actions associés visant à réduire les émissions de COV prévoient notamment la fermeture de tous les contenants (cuves mobiles, containers etc.) avec des informations des salariés sur le terrain et des inspections des ateliers de façon régulière.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les portes de l'atelier F1 étaient ouvertes, ce qui est contraire aux éléments du plan d'actions de l'exploitant puisque de nature à favoriser les émissions diffuses de COV.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :

L'exploitant doit s'assurer que les portes des ateliers et bâtiments, susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses de COV, restent fermés.

Les dispositions prises à cet effet auprès du personnel sont à justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois